

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.056 du 18 septembre 2003

A.90.250/XIII-1601

En cause :

1. **BOTERMANS** Johannes,
2. **BOTERMANS** Wilhelmus,
3. **de MEEUS d'ARGENTEUIL** Christian,
4. **SOMMER** Patrick,
5. **BOTERMANS** Christine,

ayant tous élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2000 par Johannes BOTERMANS, Wilhelmus BOTERMANS, Christian de MEEUS d'ARGENTEUIL, Patrick SOMMER et Christine BOTERMANS qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 entamant la procédure de classement comme ensemble de la totalité du bâtiment d'angle sis avenue Molière, 177 et avenue Brugmann, 176, en ce compris les grilles en fer forgé, les piliers en pierre blanche et le socle en pierre bleue clôturant le jardin, ainsi que les façades et toitures des bâtiments sis avenue Brugmann, 178 à Ixelles et avenue Molière, 179 à Forest;

Vu l'arrêt n° 87.895 du 8 juin 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 juillet 2000 par le deuxième requérant Wilhelmus BOTERMANS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELVAX, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me I. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que seul le deuxième requérant a demandé la poursuite de la procédure; qu'en ce qui concerne les autres requérants, il y a lieu de faire application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 et de décréter le désistement d'instance conformément à l'article 17, § 4 ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ressort des renseignements communiqués par la partie adverse que, par son arrêté du 28 juin 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au classement partiel des immeubles litigieux et que l'arrêté de classement a été notifié aux propriétaires le 7 janvier 2002 et publié au Moniteur belge du 10 janvier 2002; que le deuxième requérant n'a pas formé de recours en annulation contre l'arrêté de classement;

Considérant que le recours contre l'arrêté ouvrant la procédure perd son objet en cours d'instance lorsque le requérant ne poursuit pas l'annulation de l'arrêté de classement et qu'il n'établit pas que le premier lui aurait été appliqué entre-temps; qu'en l'espèce, interrogé par l'auditeur-rapporteur, l'avocat du deuxième requérant a répondu le 24 septembre 2002 que son client ne conserve aucun "intérêt" à l'annulation de l'arrêté du 27 mai 1999,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant.

Article 2.

Le désistement est décrété en ce qui concerne les premier, troisième, quatrième et cinquième requérants.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,18 euros, sont mis à la charge du deuxième requérant à concurrence de 347,06 euros et à la charge des premier, troisième, quatrième et cinquième requérants à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.